

ASSOCIATION CANTONALE D'ANIMATION
DE SAINT MICHEL DE MAURIENNE



STATUTS

MODIFIES EN DATE DU 21 MARS 1997

Article 1

Il est fondé entre les personnes physiques et représentants des associations qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : **Association cantonale d'animation** et dont le siège est à la mairie de St-Michel-de-maurienne

Article 2

Cette association a pour objet de contribuer à l'animation, au développement de la vie associative et au développement local dans les communes du canton de St-Michel-de-Maurienne, en liaison avec les groupements ou associations existants.

Son rôle sera tourné vers des activités :

- d'aide aux associations et sociétés
- d'information
- de formation
- de gestion de services techniques
(matériel audiovisuel, de reproduction, etc.)
- d'animation culturelle ou de loisirs
- de gestion d'un centre de loisirs sans hébergement
- de découverte et de mise en valeur de l'environnement et, d'une manière générale, vers des activités non prises en charge par les sociétés locales.

Article 3

L'association est administrée par un conseil d'administration formé d'au moins 12 membres renouvelables par l'assemblée générale tous les deux ans

Article 4

Le conseil d'administration est composé :

⇒ de membres de droit : un représentant de chaque conseil municipal des communes du canton, le conseiller général et un représentant du District du canton

⇒ de membres actifs : les représentants associations et les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts

Article 5

le bureau est élu pour un an par le conseil d'administration.
Il est formé d'un minimum de six membres : 1 président, 2 vice-présidents,
1 secrétaire, 1 trésorier et 1 secrétaire-trésorier adjoint.
Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 6

Le Président signe tout acte, engagement, quittances et pièces
quelconques concernant l'association. Délégation de pouvoir pourra être donnée au
trésorier.

Article 7

L'assemblée générale des membres de l'association se tient une fois par
an. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.
Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentant au
moins un tiers des adhérents.

Article 8

Les ressources se composent :
⇒ des cotisations et souscriptions
⇒ des subventions de toute nature
⇒ du profit des fêtes et manifestations

Article 9

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité
des deux tiers de l'assemblée générale. Dans ce cas, l'actif net restant après
liquidation générale sera réparti entre les associations adhérentes à la date de la
dissolution.

Article 10

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration viendra
compléter si nécessaire, les présents statuts.

LE PRESIDENT



LA TRESORIERE

